

Procès - verbal  
des négociations financières franco-suisse  
des 9 - 11 décembre 1954

1) Régime des investissements et trafic des assurances et des réassurances

La délégation suisse a exposé que, de son point de vue, il y aurait avantage à ne pas limiter à une période d'un an la validité des dispositions prises:

- a) en ce qui concerne le régime des investissements suisses en France, en vertu des dispositions du chiffre I du procès-verbal des négociations financières franco-suisse du 29 novembre 1952, dont la validité a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1954 par l'échange de lettres du 23 décembre 1953;
- b) en ce qui concerne le trafic des assurances et des réassurances, en vertu des dispositions de l'échange de notes des 25/27 janvier 1951, dont la validité a été prolongée successivement pour les années 1953 et 1954.

Elle a donc proposé que ces dispositions soient, à l'avenir, considérées comme valables sans limitation de temps.

Les deux délégations sont tombées d'accord sur cette proposition, étant entendu que les deux parties auraient, à tout moment, la faculté de dénoncer ces dispositions moyennant un préavis de trois mois à partir du 1er janvier 1956.

La délégation française a toutefois fait observer qu'elle maintenait la position de principe, exposée par elle au chiffre I du procès-verbal du 29 novembre 1952, à propos du régime des investissements suisses en France et que, dans ces conditions, elle se réservait, à partir du 1er janvier 1956, de faire usage, en ce qui concerne ce régime, à tout moment jugé utile par elle, du droit de dénonciation défini ci-dessus.

2) Emprunts extérieurs émis par la République française ou garantis par elle

En ce qui concerne le service en Suisse des intérêts et amortis-

2)

sements afférents au titre des cinq emprunts émis en Suisse par le gouvernement français ou avec sa garantie, le chiffre II du procès-verbal des conversations financières du 29 novembre 1952 prévoyait que ce service serait assuré pour les années 1953 et 1954 par la voie de l'accord de paiement, à concurrence d'un montant maximum annuel de 12'400'000 francs suisses. Les deux délégations sont tombées d'accord pour maintenir en vigueur les dispositions dudit chiffre II, étant entendu que le plafond annuel serait ramené à 12'200'000 francs suisses pour chacune des deux années 1955 et 1956. Le montant non utilisé au 31 décembre 1954 ne sera pas reporté sur les exercices suivants.

### 3) Emprunts privés français émis en Suisse

D'après l'échange de lettres intervenu entre l'Ambassade de France à Berne et le Département Politique fédéral le 23 décembre 1953, les sommes nécessaires pendant l'année 1954 au service des emprunts privés français émis en Suisse pouvaient être transférées par la voie de l'accord, à concurrence d'un montant de 300'000 francs suisses. Les deux délégations sont tombées d'accord pour fixer un plafond de 440'000 francs suisses pour l'ensemble des deux années 1955 et 1956, de manière à permettre d'assurer, par la voie de l'accord, le service des dernières échéances de ces emprunts.

Paris le 11 décembre 1954

Le président de la Délégation  
française:  
sig. Lévêque

Le président de la Délégation  
suisse  
sig. Dupont